Statuts

fenaco société coopérative

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale, siège

Sous la raison sociale fenaco société coopérative (fenaco Genossenschaft) (nommée, ci-après, fenaco), il est constitué, pour une durée indéterminée, une fédération de coopératives au sens des art. 921 ss CO, dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

fenaco soutient, en étroit partenariat avec les LANDI, les agricultrices et agriculteurs dans le développement économique de leurs entreprises.

fenaco a pour but

- d'approvisionner l'agriculture et d'autres milieux en proposant une large gamme de moyens de production, de biens de consommation, de technologies et de services, y compris les énergies renouvelables et fossiles ;
- de développer une activité commerciale, de production et de services orientée vers le stockage, la mise en valeur et la commercialisation des produits issus de l'agriculture et de la production animale ;
- de soutenir ses membres par des mesures d'accompagnement en vue de la réalisation de leur mandat de prestation ;
- de financer, d'acquérir et de gérer durablement des entreprises.

fenaco peut acquérir ou aliéner des propriétés foncières, créer des succursales, des filiales et des fondations, prendre des participations dans d'autres entreprises ou conclure avec elles des contrats de coopération. Elle peut par ailleurs entreprendre toutes les activités commerciales qui lui permettent d'améliorer son développement et la réalisation de ses buts.

II. Capital social

Art. 3 Parts sociales, souscription et remboursement

fenaco émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 100.–. Celles-ci servent en même temps d'attestation de la qualité de membre. Elles sont émises au nom de la société du membre, numérotées et inscrites au registre des membres. Des certificats collectifs peuvent être émis à la place des parts sociales individuelles.

Par souci de lisibilité, la forme masculine englobe tous les genres.
Le Conseil d'administration désigne l'Administration au sens de l'art. 894 ss CO.

Le Conseil d'administration de fenaco détermine le nombre de parts sociales qu'un nouveau membre doit souscrire, en fonction de son importance économique ; il ne peut être inférieur à dix.

Il est possible de souscrire de nouvelles parts sociales au cours de la période d'affiliation.

En cas de diminution du chiffre d'affaires, fenaco est en droit, mais pas tenue, de procéder au remboursement des parts sociales dans le respect des exigences légales.

Les modalités de souscription d'autres parts sociales et le remboursement en cas de diminution du chiffre d'affaires sont fixées par l'Assemblée des délégués dans un règlement.

Si l'activité commerciale avec fenaco prend fin, les parts sociales au-delà de dix parts sont remboursées.

Les parts sociales sont intégralement remboursées en cas de sortie du membre ou de liquidation de fenaco.

Art. 4 Responsabilité

fenaco répond de ses engagements exclusivement avec sa fortune.

III. Qualité de membre

Art. 5 Conditions

fenaco et ses membres coopèrent étroitement selon le principe d'un groupe corporatif d'entreprises. Peuvent acquérir la qualité de membre de fenaco les coopératives et toutes autres personnes morales poursuivant un but identique ou comparable à celui de fenaco. Elles participent au sein de ce groupe d'une manière active, ciblée et selon une répartition bien définie des tâches et des rôles entre la fédération et le membre, et exercent une activité commerciale correspondante. La majeure partie des membres sont des coopératives.

Les coopératives sont libres de définir dans leurs statuts le mode de responsabilité de leurs propres membres, à l'exception de la responsabilité solidaire illimitée.

Art. 6 Admission, souscription

La demande d'admission à fenaco est à présenter par écrit. Le candidat doit y confirmer qu'il accepte les statuts de fenaco ainsi que la stratégie de base LANDI et qu'il respecte les contrats conclus avec fenaco. De plus, le candidat est tenu de joindre à cette demande ses propres statuts adaptés conformément à l'art. 13 des statuts de fenaco ainsi que la liste de ses membres ou actionnaires et un extrait récent du registre du commerce.

Le Conseil d'administration de fenaco décide de l'admission.

Art. 7 Démission
Tout membre peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La démission doit être présentée par écrit.

Art. 8 Dissolution
Tout membre ayant perdu la personnalité juridique suite à une liquidation ou une restructuration perd sa qualité de membre dès la date de la publication de cette dissolution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 9 Exclusion
Un membre peut être exclu en tout temps

- si les conditions liées à sa qualité de membre ne sont plus remplies ;
- s'il agit à l'encontre des intérêts, des statuts de fenaco, ou s'il contrevient à la stratégie de base LANDI ;
- si lui-même ou ses organes portent gravement atteinte à leurs obligations ;
- ou pour d'autres motifs importants.

Le Conseil d'administration de fenaco est compétent pour prononcer les exclusions. Le membre exclu a le droit de faire recours par écrit, dans un délai d'un mois, auprès de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués. Ses droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision de cette dernière.

Art. 10 Droit en cas de sortie
Tout membre qui quitte fenaco a droit au remboursement de ses parts sociales. Toute autre prétention est exclue. Les créances exigibles font l'objet d'un décompte. Le remboursement des parts sociales se fait en principe à leur valeur nominale, à moins qu'au moment de la sortie, le bilan de fenaco ne présente une perte. Dans ce cas, leur valeur sera amputée proportionnellement à la perte.

Le remboursement s'effectue au plus tard trois ans après la sortie ou l'exclusion du membre.

Le droit particulier prévu à l'article 12 s'éteint en cas de sortie. Les membres qui quittent fenaco sont tenus de modifier leur raison sociale et de renoncer à l'utilisation de « LANDI ».

Art. 11 Respect des intérêts
Chaque membre est tenu

- de respecter, dans la gestion de son entreprise, les statuts de fenaco ainsi que la stratégie de base LANDI ;
- de sauvegarder en toute loyauté les intérêts de fenaco en exerçant son activité commerciale essentiellement par le biais de fenaco et en observant les principes fixés pour le développement du marché. Les prestations de fenaco envers ses membres doivent correspondre à un rapport prix/prestation avantageux ;

– de sauvegarder, outre les intérêts de fenaco, tout aussi loyalement les intérêts des autres membres, notamment par rapport aux régions économiques concernées.

Les obligations et droits mutuels entre le membre et fenaco ou entre les membres entre eux peuvent en outre être définis contractuellement.

Art. 12 Droit particulier
Dans un objectif de présence commune sur le marché, les membres sont autorisés à utiliser les infrastructures, les ressources, les concepts et les marques de fenaco ainsi que la raison sociale « LANDI ». Le Conseil d'administration de fenaco en fixe les conditions d'utilisation. Ce droit expire à la sortie du membre.

Art. 13 Statuts, obligation de déclarer
Les statuts des membres se basent sur le modèle de statuts élaboré par fenaco en collaboration avec les membres.

Tout membre envisageant de modifier ses statuts doit en informer fenaco au moins deux mois avant le déroulement de l'Assemblée générale statuant sur ces changements. Un exemplaire des statuts adoptés doit être remis à fenaco.

Toute modification de l'effectif des membres, de la composition des organes et de l'organisation du membre doit toujours être communiquée à fenaco.

Art. 14 Contrôle, information, contestation des décisions et participation aux délibérations
Tout membre est tenu de présenter ses comptes annuels à fenaco dans un délai d'un mois à compter de leur approbation par l'Assemblée générale. fenaco dispose d'un droit de contrôle sur les comptes et la gestion de ses membres et de leurs filiales, qu'elle peut exercer elle-même ou déléguer. Les organes de chaque membre ainsi que fenaco ont la possibilité de demander la réalisation d'un contrôle extraordinaire des comptes ou d'un examen spécial par fenaco.

Le membre soumis au contrôle ne peut se retrancher derrière le secret des affaires.

Le contrôle par fenaco ne décharge pas l'Administration ou le Conseil d'administration ni les organes de révision du membre de leur responsabilité vis-à-vis de leur société.

Le Conseil d'administration de fenaco est informé de l'évolution commerciale et de la situation financière du membre. Il est en droit d'informer d'autres organes et instances importantes de fenaco de manière appropriée.

Chaque membre peut être contraint, à la demande de fenaco, de suspendre une décision qui irait à l'encontre des intérêts de fenaco, des dispositions légales, des statuts de fenaco ou de la stratégie de base LANDI.

A la demande de fenaco, chaque membre doit permettre à un représentant de celle-ci de participer, avec voix consultative, aux discussions et aux décisions de ses organes.

IV. Comités régionaux, assemblées régionales

Art. 15 Tâches

Les Comités régionaux sont des instances consultatives pour les affaires importantes engageant la politique de la fédération. Ils assurent un lien étroit entre les membres et le Conseil d'administration de fenaco.

Les Comités régionaux organisent des assemblées régionales pour informer les membres dans leur région, préparer l'Assemblée des délégués et offrir des conseils sur d'autres affaires. Les Présidents et les gérants des membres prennent généralement part à ces assemblées.

Art. 16 Composition, durée des mandats

Chaque Comité régional se compose, en plus des membres du Conseil d'administration de fenaco issus de la région, de 15 autres membres au plus. La majorité de ces personnes doit appartenir à un membre de fenaco.

Les Présidents des Comités régionaux doivent être membres du Conseil d'administration de fenaco. En outre, les Comités régionaux se constituent eux-mêmes.

Les membres des Comités régionaux qui ne font pas partie du Conseil d'administration de fenaco sont nommés par l'Assemblée régionale pour un mandat de quatre ans ; ils sont rééligibles deux fois. Un mandat entamé n'est pas pris en considération. Tous les membres des Comités régionaux quittent leurs fonctions au plus tard au terme de l'année de mandat durant laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

En cas d'élection complémentaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les modalités d'élection et de vote sont fixées par les assemblées régionales.

Art. 17 Convocation, procès-verbal

Les Comités régionaux se réunissent sur convocation de leur Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de leur Vice-président, aussi souvent que les affaires le requièrent et également lorsque la majorité des membres du Comité l'exige.

Les discussions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la séance et le rédacteur.

Art. 18 Régions
Le Conseil d'administration de fenaco examine périodiquement le nombre et l'importance des régions, puis procède à une réorganisation si nécessaire. Les membres de fenaco concernés sont consultés à l'avance.

V. Organes de fenaco

A) Assemblée des délégués

Art. 19 Composition, droit de vote, représentation
Les membres de fenaco sont représentés à l'Assemblée des délégués à raison d'un délégué par membre. Le délégué doit faire partie du Conseil d'administration ou de la Direction du membre. Les membres du Conseil d'administration de fenaco et l'organe de révision prennent part à l'Assemblée des délégués, mais sans droit de vote.

Chaque délégué a au moins une voix. Les voix supplémentaires sont attribuées en fonction de la valeur de l'activité commerciale du membre concerné avec fenaco pour l'année concernée. Les modalités sont définies par l'Assemblée des délégués dans un règlement.

Aucun membre de l'Assemblée des délégués ne peut exercer plus de 5 % de l'ensemble des droits de vote. Le droit de vote des membres économiquement liés est limité à 25 % de l'ensemble des droits de vote.

Pour exercer son droit de vote, un membre peut se faire représenter par le délégué d'un autre membre. Aucun délégué ne peut représenter plus de deux membres.

Les droits de vote représentés sont attribués tant au représentant qu'au représenté.

Art. 20 Convocation
L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées en cas de besoin, en particulier lorsque le Conseil d'administration ou l'organe de révision l'exige par écrit et en mentionnant le motif. De même, des membres qui représentent au moins un dixième des voix de l'Assemblée des délégués peuvent réclamer sa convocation en le faisant par écrit et en mentionnant le motif.

Si la convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégués est demandée par l'organe de révision ou par des membres, l'Assemblée doit être convoquée dans les deux mois suivant la réception de la demande par le Conseil d'administration.

Art. 21 Convocation, ordre du jour

La convocation à une Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire est faite par le Conseil d'administration de fenaco, ou le cas échéant, par l'organe de révision et ceci par envoi postal ou électronique. La convocation est valablement notifiée si elle est envoyée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour. Celui-ci doit indiquer les objets à discuter et les propositions émanant du Conseil d'administration ou de membres qui ont demandé la mise à l'ordre du jour ou la tenue d'une Assemblée des délégués. Les propositions des membres relatives à la mise à l'ordre du jour d'un objet doivent être transmises au Conseil d'administration de fenaco au plus tard 40 jours avant la date de l'Assemblée par écrit et accompagnés d'une motivation.

La date de l'Assemblée ordinaire des délégués doit être annoncée au moins quatre mois à l'avance.

Le rapport de gestion doit être joint à la convocation pour l'Assemblée ordinaire des délégués.
Il doit être mis à la disposition des membres par envoi postal ou électronique.

L'Assemblée des délégués ne peut prendre des décisions valables que concernant les objets figurant à l'ordre du jour.

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020, les dispositions suivantes s'appliquent :

Art. 21a Lieu de l'assemblée

Le Conseil d'administration de fenaco décide du lieu où se réunit l'Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués peut se tenir simultanément en plusieurs endroits. Tous les votes des délégués doivent dans ce cas être retransmis en direct de manière audiovisuelle sur tous les lieux de réunion.

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020, les dispositions suivantes s'appliquent :

Art. 21b Assemblée des délégués virtuelle

L'Assemblée des délégués peut se tenir grâce à des moyens électroniques, sans lieu de réunion physique.

L'accès à l'Assemblée des délégués virtuelle est communiqué aux membres avec la convocation.

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020, les dispositions suivantes s'appliquent :

Art. 21c Prérequis pour l'utilisation de moyens électroniques

Le Conseil d'administration de fenaco définit l'utilisation de moyens électroniques en tenant compte des prérequis légaux à respecter en la matière.

Art. 22 Attributions

L'Assemblée des délégués détient les attributions intransmissibles suivantes :

- établir et modifier les statuts ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'administration, le Président et les Vice-présidents ;
- élire et révoquer l'organe de révision ;
- approuver le rapport de situation et les comptes annuels du groupe ;
- approuver les comptes annuels et, le cas échéant, décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
- donner décharge au Conseil d'administration ;
- prendre toutes les autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Art. 23 Décisions, élections

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les voix non valables et les abstentions ne sont pas comptées.

La révision des statuts ou la dissolution de fenaco requiert les deux tiers des voix exprimées.

Lors d'élections, le premier tour de scrutin se fait à la majorité absolue des voix exprimées. Si un nombre insuffisant de candidats atteint la majorité absolue, le second tour de scrutin se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat est tiré au sort.

Les décisions et les élections se font à main levée, sauf si un tiers des délégués exige le vote à bulletins secrets ou si le Conseil d'administration de fenaco le décide.

Art. 24 Présidence, scrutateurs, procès-verbal

Le Président du Conseil d'administration de fenaco assume la présidence de l'Assemblée des délégués. S'il en est empêché, un Vice-président ou un Président du jour nommé par le Conseil d'administration parmi les autres membres qui le composent le remplacera.

Le Président désigne les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal, qui ne sont pas obligatoirement des délégués.

Un procès-verbal de l'Assemblée des délégués doit être rédigé ; il sera signé par le Président de l'Assemblée et le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal doit notamment contenir, en plus du déroulement des débats, les points suivants :

– nombre des délégués présents et nombre de voix représentées ;
– décisions et résultats des votes ;
– demandes de renseignements et les réponses qui y sont apportées ;
– interventions de délégués destinées à figurer au procès-verbal.

B) Conseil d'administration

Art. 25 Composition, durée des mandats

Le Conseil d'administration de fenaco se compose du Président, de trois Vice-présidents et de 16 autres membres au plus. Le Président et les Vice-présidents doivent représenter toutes les régions de fenaco. La majorité des membres du Conseil d'administration doit faire partie des membres de fenaco.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles deux fois. Le Président et les Vice-présidents du Conseil d'administration sont rééligibles au maximum deux fois dans leur fonction. Ils peuvent faire partie du Conseil d'administration en tant que membre, Président et Vice-président pour une durée globale maximale de 20 ans. Un mandat entamé n'est pas pris en considération.

Tous les membres du Conseil d'administration se retirent au plus tard à la fin de l'année de mandat durant laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Le Président et les Vice-présidents sont élus individuellement.

En cas d'élections complémentaires, le successeur nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 26 Tâches

Le Conseil d'administration doit remplir les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et auxquelles il ne peut se soustraire :

– exercer la haute direction de fenaco et établir les instructions nécessaires ;
– établir les structures et leur fonctionnement ;
– fixer les principes de la comptabilité de fenaco ;
– mettre en place le contrôle financier et la planification financière de fenaco ;
– nommer et révoquer les personnes chargées de la direction et de la représentation de fenaco ;
– exercer la haute surveillance des personnes chargées de la direction de fenaco, également eu égard au respect des lois, des statuts, des règlements et des directives ;
– rédiger le rapport de gestion, transmettre ce dernier pour examen à l'organe de révision ainsi que préparer l'Assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
– prendre des mesures en cas de menace d'insolvabilité, de perte de capital ou de surendettement ;
– déposer une requête de sursis concordataire et informer le tribunal en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration est en outre habilité à prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à l'Assemblée des délégués.

Pour la préparation et l'exécution de certaines décisions, ou pour la surveillance de certaines affaires, le Conseil d'administration peut nommer des commissions. Il définit leurs compétences et veille à une information de tous les autres membres du Conseil d'administration.

Art. 27 Délégation, représentation

Le Conseil d'administration est habilité à déléguer la représentation de fenaco et, sous réserve d'un règlement d'organisation, la direction de fenaco ou de certaines de ses branches à certains membres ou à des tiers. Ce règlement détermine la direction de fenaco, définit les postes nécessaires à cet effet et règle en particulier les questions devant faire l'objet d'un rapport.

Le pouvoir de représenter fenaco vis-à-vis de l'extérieur dépend de l'inscription au registre du commerce. Seule la signature collective peut être accordée.

Art. 28 Constitution

A l'exception du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne les membres des commissions et des délégations. Il nomme un secrétaire, qui ne fait pas obligatoirement partie du Conseil d'administration.

Art. 29 Convocation, présidence, procès-verbal

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque l'un de ses membres ou l'organe de révision le demande.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président ou par un Président du jour élu par les membres du Conseil d'administration.

Les débats font l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le Président de la séance et le secrétaire et qui mentionnera, en plus du déroulement des débats :

- les membres du Conseil d'administration présents ;
- les décisions et les résultats des élections ;
- les demandes de renseignement et les réponses qui y sont apportées ;
- les explications délivrées par les membres du Conseil d'administration à inscrire au procès-verbal.

Art. 30 Droit de regard

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander des renseignements sur toutes les affaires de fenaco.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les personnes chargées de la direction de fenaco ont l'obligation de renseigner durant les séances.

Hors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements sur le déroulement des affaires courantes auprès des personnes chargées de la direction de fenaco et, avec autorisation du Président, également sur certaines affaires particulières.

Pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche, chaque membre du Conseil d'administration peut demander au Président que lui soient présentés les livres de comptes et les dossiers.

Si le Président refuse une demande de renseignements, une audience ou une demande de consultation de dossiers, le Conseil d'administration tranche.

Art. 31 Devoir de loyauté, confidentialité

Les membres du Conseil d'administration, de même que les tiers chargés de la direction de fenaco sont tenus de remplir leurs tâches avec tout le soin nécessaire et de servir les intérêts de fenaco en toute loyauté.

Ils sont tenus à un devoir de confidentialité.

Art. 32 Décisions

Le Conseil d'administration atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections par vote à main levée, à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas. Le Président vote en même temps et tranche en cas d'égalité des voix.

Les décisions sur un objet présenté peuvent aussi se prendre par voie de consultation écrite, pour autant qu'aucun membre du Conseil d'administration ne demande une discussion sur le sujet.

Le Conseil d'administration peut en outre rendre ses décisions sous forme électronique ou en utilisant des moyens électroniques.

Les décisions prises par voie de circulaire doivent figurer au procès-verbal de la séance suivante.

C) Organe de révision

Art. 33 Exigences, durée du mandat

L'organe de révision est une société de vérification des comptes reconnue par l'Etat selon les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision doit être indépendant et il se fondera sur une appréciation objective de ses vérifications. Son mandat est d'une année ; l'organe de révision est rééligible.

Art. 34 Tâches, obligation de rapport

L'organe de révision prépare un rapport écrit succinct sur le résultat de sa révision à l'attention de l'Assemblée des délégués. Ce rapport est une condition préalable à l'adoption des comptes par l'Assemblée des délégués.

De plus, l'organe de révision est soumis aux prescriptions légales applicables aux sociétés anonymes en la matière.

VI. Présentation des comptes et emploi du bénéfice résultant du bilan

Art. 35 Présentation des comptes

La présentation des comptes de fenaco se fonde sur les prescriptions légales et les règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration est résponsable du choix du standard reconnu.

Le Conseil d'administration de fenaco fixe la période de l'exercice.

Art. 36 Emploi du bénéfice résultant du bilan

Le bénéfice résultant au bilan est employé

- à la constitution de réserves ;
- à une répartition appropriée du bénéfice sur les parts sociales au sens de l'art. 859, al. 3 CO.

VII. Dissolution et liquidation

Art. 37 Liquidateurs, utilisation des actifs

Si la dissolution de fenaco est décidée, le Conseil d'administration entreprend la liquidation, pour autant que cette tâche n'ait pas été attribuée à des tiers par décision de l'Assemblée des délégués.

L'excédent d'actifs de fenaco restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales est à la disposition de l'Assemblée des délégués.

VIII. Publications

Art. 38 Organe de publication, communications

La Feuille officielle suisse du commerce constitue l'organe de publication officiel de fenaco.

Les communications aux membres de fenaco se font par voie électronique ou au moyen de circulaires, lors des assemblées régionales ou par un organe de publication à déterminer, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

IX. Langues officielles de fenaco

Art. 39 Utilisation des langues officielles

Les langues officielles de fenaco sont l'allemand et le français. Les débats au sein des organes de fenaco se tiennent simultanément dans les deux langues. Les convocations ainsi que les documents sur les objets à traiter sont rédigés dans les deux langues. Ceci est également valable pour les rapports et les procès-verbaux des organes de fenaco.

X. Disposition finale

Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée des délégués le 22 juin 2022. Ils entrent en vigueur dès leur inscription au registre du commerce ; les art. 21a, 21b et 21c s'appliquent uniquement à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020.

Pour l'assemblée des délégués



Pierre-André Geiser
Le Président



Christian Streun
Le Secrétaire